

N° 90

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 5 décembre 1959.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à créer certaines mesures destinées à lutter  
contre l'alcoolisme.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 272, 423 et in-8° 72.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'admission au bénéfice des dispositions du présent Code relatives aux bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

« 1. — Seules auront droit à l'inscription sur cette liste les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959 à la condition que — dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales — elles justifient avoir acquitté leurs cotisations.

« 2. — Ne pourront en aucun cas être inscrites sur la liste ou devront en être radiées dans le délai d'un mois à compter du fait ayant motivé la radiation, les personnes remplissant les conditions prévues ci-dessus lorsqu'elles auront :

« — soit subi une condamnation à une peine infamante,

« — soit fait l'objet d'un procès-verbal ayant constaté régulièrement une infraction, ou subi une condamnation, pour transport clandestin d'alcool, débit clandestin d'alcool, ou ivresse publique,

« — soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article L. 1<sup>er</sup> du Code de la route,

« — soit fait l'objet, par ordonnance du tribunal, d'une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article L. 355-7 du Code de la santé publique,

« — soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du Code pénal ou d'une mesure de déchéance ou de retrait de droit de garde, en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« 3. — La date de clôture de la liste prévue ci-dessus sera fixée par décret. Cette liste sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne. »

Art. 2.

Le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est abrogé.

Art. 2 bis (nouveau).

Sur les crédits alloués annuellement au service des alcools en vue de la mise en œuvre, pour la fabrication du cidre doux, de jus de pommes et de concentrés de jus de pommes, de fruits à cidre ou à poiré et sur les crédits du compte spécial de la viticulture destinés à la fabrication de jus de raisin, une quote-part définie chaque année par arrêté ministériel pris en même temps que les arrêtés fixant le montant global desdits crédits sera réservée aux récoltants de fruits et aux bouilleurs ambulants ; elle leur sera attribuée dans des conditions fixées par cet arrêté, en vue de l'achat du matériel nécessaire à la fabrication des jus de fruits.

Art. 3.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi sont applicables à compter du début de la campagne 1959-1960.

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement déposera dans les six mois de la publication de la présente loi un projet de loi tendant à intensifier la lutte contre l'alcoolisme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.